

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 3<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2023, à 19 :30 heures, à l'Hôtel-de-Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présent :

M. Benoit Brassard,	conseiller, district #1
Mme Amélie Audet,	conseillère, district #2
M. Cyrille Dufour,	conseiller, district #3
Mme Nathalie Pedneault,	conseillère, district #4
Mme Sophie Limoges,	conseillère, district #5
Mme Andrée-Anne Caron,	conseillère, district #6
Mme Carolle Perron,	directrice générale par intérim

Sous la présidence de M. Lucien Gravel, maire.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE**

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

**2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution 2023-04-070**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que le Conseil municipal de Saint-Ambroise adopte le projet d'ordre du jour suivant en ajoutant à divers les points 13.1 et 13 et à correspondance le point 12.4.

**1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.***

**2. *LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.***

**3. *COMMUNICATION :***

**4. *ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX :***

4.1. *Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 8 mars 2023.*

4.2. *Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 8 mars 2023.*

**5. *ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES :***

5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

**6. *ADMINISTRATION :***

6.1. *Adoption du règlement # 2023-03 modifiant le règlement 2012-07 sur l'utilisation de l'eau potable en vue de protéger la qualité, la quantité de la ressource et abroge le règlement 2012-07.*

6.2. *SADE – Société Ambroisienne de développement économique – Nomination des nouveaux membres et dépôt des états financiers au 31-12-2022.*

6.3. *Résolution d'appui concernant les assurances pour les bâtiments patrimoniaux*

6.4. *Réseau Biblio– paiement de la cotisation annuelle pour les services au montant de 21 490.44\$ taxes incluses.*

6.5. *Transports Adaptés Saguenay – dépôt des états financiers au 31 décembre 2022.*

## **7. URBANISME :**

- 7.1. *Demande d'avis légal : Dossier Exploitation sablière sur les lots 6 538 423 et 5 775 330;*
- 7.2. *Demande d'avis légal : Dossier 530-534 Rue Simard, Décolux;*
- 7.3. *Demande d'appui à la CPTAQ de M. Rémy Savard – acquisition partie du lot 5 774 365 et des lots 5 775 172, 5 775 166, 5 775 167;*

## **8. TRAVAUX PUBLICS :**

- 8.1. *Autorisation à la direction générale d'aller en appel d'offres public sur le site du SEAO pour la réfection de la Rue Simard;*
- 8.2. **Appel d'offre sur invitation année 2023 :**
  - 8.2.1. *Réalisation des sondages avec échantillons – réfection Rue Simard;*
  - 8.2.2. *Analyse des échantillons par un Laboratoire;*
  - 8.2.3. *Fourniture de carburant, de propane, de matériaux granulaires, de sable abrasif et d'épandage d'abat poussière;*
  - 8.2.4. *Fourniture location de machinerie – nettoyage et travaux d'égouts.*

## **9. SERVICE DES INCENDIES :**

- 9.1. *Embauche de cinq (5) nouveaux pompiers pour le service de l'incendie de Saint-Ambroise.*

## **10. SERVICES DES LOISIRS :**

- 10.1. *Modification de l'entente avec la responsable de la Bibliothèque pour le partage des tâches;*
- 10.2. **Festival de la chanson de Saint-Ambroise :**
  - 10.2.1. *Demande d'aide financière pour la 32e édition du festival à la Municipalité de Saint-Ambroise.*
  - 10.2.2. *Demande d'aide financière à la MRC du Fjord-du Saguenay.*
  - 10.2.3. *Attestation que le Festival se déroulera à l'Aréna Marcel-Claveau.*
- 10.3. *Tarification du camp de jour de Saint-Ambroise 2023.*
- 10.4. *Ensemencement – Fête de pêche 2023 – achat du poisson.*
- 10.5. *Demande de subvention au Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean pour le projet de développement d'un sentier pédestre, de vélo et de raquette.*
- 10.6. *Aréna Marcel-Claveau -Achat d'équipements pour les premiers soins.*
- 10.7. *Achat de toiles pour les bureaux de l'hôtel de Ville.*

## **11. DONS ET SUBVENTIONS :**

- 11.1. *Chevaliers de Colomb de Saint-Ambroise – Conseil 6875 – Demande de gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau le 10 juin en après-midi et le 11 juin 2023 pour l'activité du bœuf braisé.*
- 11.2. *Club Optimiste de Saint-Ambroise :*
  - 11.2.1. *Campagne de financement – Retour du Rétro-Show 29-avril 2023;*
  - 11.2.2. *Gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau*
    - *Demande de retrait des baies-vitrées;*
    - *Prêt pour des équipements de l'Aréna;*
    - *Prêt de chaises du Complexe Socio Culturel.*
- 11.3. *UAP Fjord-du-Saguenay – Demande d'aide financière pour le brunch 2023.*
- 11.4. *Foyer St-Ambroise – Demande d'aide financière pour l'installation de gicleurs.*
- 11.5. *Association hockey mineur de Saint-Ambroise et Falardeau – Gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau – Souper bénéfice et Gala Méritas 1ère édition le 22 avril.*

## **12. CORRESPONDANCE :**

- 12.1. *Bulletin d'informations policières locales;*
- 12.2. *Desjardins Caisse de la Rive-Nord du Saguenay – Confirmation d'une aide financière pour le Parc Familial de Saint-Ambroise;*
- 12.3. *Lettre du ministre des Transports et de la Mobilité durable datée du 24 mars 2023 annonçant une aide financière maximale révisée de 102 424\$ dans le cadre du programme d'aide d'urgence au transport collectif.*

12.4. Dépôt d'une pétition de M. Ghislain Gauthier concernant l'exploitation d'une sablière et carrière au Rang 6 à St-Ambroise.

**13. DIVERS :**

13.1. Offre de services de Malette Comptable pour une banque de temps concernant des travaux d'ajustement de la comptabilité.

13.2. Club Quad Saguenay – publicité dans TrackMaps pour le renouvellement de la publicité – 195 \$ pour 2 ans.

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS.**

**15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.**

**3. COMMUNICATION :**

Le conseiller M. Benoit Brassard tient à préciser que le Transport Adapté, à cause du retard des subventions paie des intérêts. Le dossier actuel indique un montant de moins 41 000 \$ et malgré tout cela s'est amélioré depuis l'an passé.

**4. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :**

**4.1. Résolution 2023-04-071**

**Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 8 mars 2023.**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

D'exempter le conseil de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 8 mars 2023.

**4.2. Résolution 2023-04-072**

**Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 8 mars 2023.**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers.

**QUE** les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 et de la séance extraordinaire du 8 mars 2023, dont copies conformes ont été signifiées à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvés.

**5. LISTE DES COMPTES**

**5.1. Résolution 2023-04-073**

**Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

D'autoriser des déboursés à même le fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 259 499.23 \$ et les comptes à payer au montant 5 032.18 \$ pour un grand total de 264 531.41 \$.

**QUE** la liste des comptes 2023-04 incluant les versements de la rémunération salariale brute se détaille comme suit :

➤ Paie #09	25 875.97 \$ régulière
➤ Paie #10	30 971.02 \$ régulière
➤ Paie #11	29 992.00 \$ régulière
➤ Paie #11	1 538.46 \$ quittance sem. 1 – Alain Maltais
➤ Paie #11	1 538.46 \$ quittance sem. 2 – Alain Maltais
➤ Paie #11	1 538.46 \$ quittance sem. 3 – Alain Maltais
➤ Paie #11	1 769.39 \$ Montant dû départ – Alain Maltais
➤ Paie #11	10 023.04 \$ paiement pompiers février 2023
➤ Paie #12	30 625.55 \$ régulière
➤ Remises provinciales	44 898.81 \$ (paies #08 à #11)
➤ Remises fédérales	12 507.49 \$ (paies #06 à #09)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que la directrice générale par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

## **6. ADMINISTRATION**

### **6.1. Résolution 2023-04-074**

**Adoption du règlement #2023-03 sur l'utilisation de l'eau potable en vue de protéger la qualité, la quantité de la ressource et abroge le règlement 2012-07 :**

#### **RÈGLEMENT NO. 2023-03**

Ayant pour objet :

- « Régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité, la quantité de la ressource et abroge le règlement 2012-07 ».

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Ambroise pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'un site de captage d'eau souterraine et d'un réseau de distribution d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Ambroise peut régir l'utilisation de la ressource d'eau potable, le tout en fonction des lois et règlements du gouvernement du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec a adopté la stratégie québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Ambroise désire participer activement à la réussite de cette stratégie ;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation municipale relative à l'utilisation de l'eau potable date de l'année 2012 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'approbation du bilan d'eau pour l'année 2021 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est conditionnelle à la mise à jour de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est nécessaire d'abroger le règlement 2012-07 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource dans le but de simplifier le processus de mise à jour.

**À CES CAUSES :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M. Cyrille Dufour

**APPUYÉ PAR** Mme Sophie Limoges

**ACCEPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** le règlement portant le numéro 2023-03 soit et est adopté et il est par le présent règlement décrété et statué comme suit :

## **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Saint-Ambroise.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau ou vanne de rue principale**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau ou vanne de rue principale pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

#### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> mars 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> mars 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser le service des travaux publics chargé de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le service des travaux publics chargé de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **6.7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

#### **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> mars 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation du service des travaux publics chargé de l'application du règlement et à l'endroit que ce dernier désigne, conformément aux règles édictées par celui-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif

antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

## **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

## **7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

## **7.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

## **7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et

un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande du service des travaux publics chargé de l'application du présent règlement.

### **7.7 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

### **7.8 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **7.9 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### **7.11 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> mars 2026.

### **7.12 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.13 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

### **7.14 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si le service des travaux publics chargé de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **7.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **7.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.17 Interdiction d'arroser**

Le service des travaux publics chargé de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit le service des travaux publics chargé de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la

distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

Le service des travaux publics chargé de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **9. ABROGATION**

Le présent règlement annule et abroge à toute fin de droit tout règlement ou disposition municipale en regard de l'utilisation de l'eau potable. Cependant, le règlement 2018-31 adopté le 21 janvier 2019 est exclu de cette abrogation et demeure en vigueur.

### **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après avoir suivi les prescriptions prévues par la Loi.

#### **6.2. Résolution 2023-04-075**

##### **SADE — Société Ambroisienne de Développement économique — Nomination des nouveaux membres et dépôt des états financiers au 31 décembre 2022 :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, suite à la réunion du Conseil d'administration de la Société Ambroisienne de Développement économique tenue le 16 mars 2023, accepte le dépôt des états financiers au 31 décembre 2022 et appui la nomination de nouveaux membres :

- Mme Stéphanie Fillion, citoyenne;
- M. Mario Audet, citoyen.

Le conseil municipal tient à leur souhaiter un mandat à la mesure de leurs attentes.

### 6.3. Résolution 2023-04-076

#### **Résolution d'appui concernant les assurances pour les bâtiments patrimoniaux :**

**CONSIDÉRANT QUE** le patrimoine est une richesse collective, et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée collectivement par l'ensemble des intervenants, le gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs;

**CONSIDÉRANT** les efforts considérables entrepris récemment par le gouvernement du Québec et les municipalités sur le plan légal et financier afin de favoriser une meilleure préservation et restauration du patrimoine bâti du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier contribue indéniablement à favoriser l'acceptabilité sociale de nouvelles contraintes réglementaires grandement bénéfiques à la sauvegarde de ce patrimoine;

**CONSIDÉRANT** l'impact majeur d'un refus d'assurabilité pour les propriétaires de biens anciens;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions des assureurs contribuent à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver, et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions des assureurs compromettent celles en lien avec les nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités pour la mise en place d'outils d'identification et de gestion de ce patrimoine;

#### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux et cela peu importe l'âge du bâtiment ou d'une composante, l'identification du bâtiment à un inventaire, son statut, sa localisation au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques;

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise demande à l'ensemble des MRC et des municipalités du Québec ainsi qu'aux intervenants en protection du patrimoine québécois de joindre leur voix en adoptant cette résolution;

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise transmette la présente résolution au gouvernement du Québec, au ministère de la Culture et des Communications, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés fédéraux et provinciaux du territoire, aux municipalités et MRC du Québec, à la Fédération des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec, aux Amis et propriétaire des maisons anciennes du Québec APMAQ, à Action Patrimoine, à Héritage Montréal, à l'Ordre des urbanistes du Québec, à l'Ordre des architectes du Québec, au Bureau d'assurances du Canada, au Regroupement des cabinets de courtage d'assurances du Québec (RCCAQ), à messieurs Gérard Beudet, professeur titulaire, à l'Université de Montréal et Jean-François Nadeau, journaliste au Devoir.

#### 6.4. Résolution 2023-04-077

##### **Réseau Biblio — paiement de la cotisation annuelle pour les services au montant de 21 490.44 \$ taxes incluses.**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le paiement de la cotisation annuelle au montant de 21 490.44 \$ au Réseau Biblio concernant bibliothèque de Saint-Ambroise.

#### 6.5. Résolution 2023-04-078

##### **Transports Adaptés Saguenay — dépôt des états financiers au 31 décembre 2022.**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le dépôt des états financiers au 31 décembre 31-12-2022 du Transports adaptés Saguenay-Nord du 326, rue Gagnon, Saint-Ambroise.

### 7. **URBANISME :**

#### 7.1. Résolution 2023-04-079

##### **Demande d'avis légal : Dossier « Exploitation sablière sur les lots 6 538 423 et 5 775 330 :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

**D'AUTORISER** le service d'urbanisme à transmettre toute la documentation nécessaire afin d'obtenir un avis légal de Me Jean-Sébastien Bergeron, procureur de la Municipalité, concernant l'exploitation de la sablière sur les lots 6 538 423 et 5 775 330 dans le Rang 6.

#### 7.2. Résolution 2023-04-080

##### **Demande d'avis légal : Dossier 530-534 rue Simard, Décolux :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

**D'AUTORISER** le service d'urbanisme à communiquer avec le procureur de la Municipalité, Me Jean-Sébastien Bergeron afin de prendre toutes les mesures nécessaires auprès de l'entreprise Décolux Inc., située dans le bâtiment localisé au 530-534 rue Simard, qui a effectué divers travaux de construction, et ce, sans les permis nécessaires.

#### 7.3. Résolution 2023-04-081

##### **Demande d'appui à la CPTAQ de M. Rémy Savard — acquisition partie du lot 5 774 365 et des lots 5 775 172, 5 775 166, 5 775 167 :**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est pour l'aliénation d'une partie du lot 5 774 365 et les lots 5 775 172, 5 775 166 et 5 775 167 au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire des lots est M. Simon Payette 662, Rang II Ouest Bégin (Québec) GOV 1B0;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire gardera une partie du lot 5 774 365 afin d'y construire une résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** dans l'éventualité d'une autorisation positive de la CPTAQ, le projet de construction de résidence pourra être réalisable étant donné que le lot se trouve dans la zone 4 A dév.20;

**CONSIDÉRANT QUE** dans l'éventualité d'une autorisation positive de la CPTAQ, le propriétaire gardera une superficie de plus ou moins 79 hectares et qu'une partie de sa propriété sera en bordure du chemin public pour ainsi respecter les dispositions du règlement de zonage pour la construction d'une résidence;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de tenir compte des critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi, ainsi que des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité hors de la zone agricole;

<b>Critères obligatoires</b>		
1	Le potentiel agricole du lot ou des lots.	Classes 3-6T (sol comportant des limites assez sérieuses qui réduisent la gamme des cultures avec relief), classe 4-4 FM (surabondance d'eau) ; et classe 4-W (sol comportant des facteurs limitatifs très graves avec surabondance d'eau).
1	Le potentiel agricole des lots avoisinants.	Classes 7-R (sol n'offrant aucune possibilité pour la culture roc solide), classe 7-RP (sol n'offrant aucune possibilité pour la culture et roc solide), classe 5-6 T et classe 7-4 TE (sol apte uniquement à la culture de plantes fourragères avec limite grave restreignant la gamme de culture comportant des relief et érosion).
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	Le demandeur désire remettre le sol en culture.
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles, ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	L'autorisation n'aura aucun impact sur les activités agricoles déjà présentes.
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucune puisque la demande concerne une aliénation sans demande d'ajout d'usage non agricole (déjà une résidence en place reconstruite suite à un incendie d'une résidence protégée par droit acquis).
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	La disponibilité d'autre emplacement est N/A puisque la demande n'a pas pour effet d'ajout d'une résidence.
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	La superficie demandée restera d'usage agricole.
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et la région.	L'utilisation à des fins d'agriculture n'aura aucun impact sur les cultures.
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	La superficie de terres cultivées demeure la même.
9	L'effet sur le développement économique de la région.	Aucun effet sur le développement économique de la région.
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Aucun effet sur les conditions socio-économiques dans la municipalité.

11	Plan de développement de la zone agricole (PDZA).	Aucun effet au plan de développement de la zone agricole (PDZA).
----	---	--

## **EN CONSÉQUENCE**

### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**

**QUE** le Conseil municipal appui la demande à la C.P.T.A.Q. de M. Rémy Savard demeurant au 3654, rue Béliveau Jonquière (Québec) G7X 9V6 ; afin d'acquérir une partie du lot 5 774 365 et les lots 5 775 172, 5 775 166 et 5 775 167 au cadastre du Québec, d'une superficie de plus ou moins 39 hectares et que M. Simon Payette 662, Rang II Ouest Bégin (Québec) G0V 1B0 conserve une partie du lot 5 774 365 au cadastre du Québec d'une superficie de plus ou moins 73 hectares.

## **8. TRAVAUX PUBLICS :**

### **8.1. Résolution 2023-04-082**

#### **Autorisation à la direction générale par intérim d'aller en appel d'offres public sur le site SEAO pour la réfection de la rue Simard;**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi exige d'aller en appel d'offre public sur le site du SEAO pour l'adjudication de contrats de plus de 100 000 \$;

### **EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :**

**D'AUTORISER** la direction générale à aller en appel d'offres public sur le site du SEAO pour la réfection de la rue Simard.

### **8.2. Appel d'offre sur invitation année 2023 :**

#### **8.2.1. Résolution 2023-04-083**

#### **Réalisation des sondages avec échantillons — réfection rue Simard :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la direction générale d'aller en appel d'offre sur invitation pour la réalisation de sondage (carottes) sur une profondeur de 300mm et 4 échantillons répartis entre la rue Bouchard et le numéro civique 925, rue Simard.

#### **8.2.2. Résolution 2023-04-084**

#### **Analyse des échantillons par un laboratoire :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la direction générale d'aller en appel d'offre public sur invitation pour l'analyse des échantillons de la rue Simard par un laboratoire.

#### **8.2.3. Résolution 2023-04-085**

**Fourniture de carburant, de propane, de matériaux granulaires, de sable abrasif et d'épandage d'abat poussière :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la direction générale d'aller en appel d'offre sur invitation pour la fourniture de carburant, de propane, de matériaux granulaires, de sable pour abrasif et épandage d'abat poussière.

**8.2.4. Résolution 2023-04-086**

**Fourniture de location de machinerie — Nettoyage et travaux d'égouts**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la direction générale à faire des demandes de prix auprès d'entrepreneurs spécialisés pour la location de machinerie.

**9. SERVICES DES INCENDIES :**

**9.1. Résolution 2023-04-087**

**Embauche de cinq (5) nouveaux pompiers pour le service de l'incendie de Saint-Ambroise :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à l'embauche des personnes suivantes pour le service de sécurité incendie :

1. Mikel Maltais
2. Maxime Gagné
3. Vincent Béliveau
4. Alexandre Cormier-Pedneault
5. Maxime Pépin-Larocque

Que le tout soit conditionnel au respect des exigences relativement aux pompiers en formation.

**10. SERVICES DES LOISIRS :**

**10.1. Résolution 2023-04-088**

**Engagement de Mme Samantha Tremblay au poste de responsable de la bibliothèque municipale de Saint-Ambroise pour le partage des heures avec Mme Carole Gagné :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation de Mme Magalie Bouchard, directrice des Loisirs, de la Culture et des Sports, accède à la demande de Mme Carole Gagné, responsable actuelle de la bibliothèque de Saint-Ambroise et demeurant au 52, rue Gaudreault, Saint-Ambroise, pour le partage des heures avec Mme Samantha Tremblay, 304, rue Fortin, Saint-Ambroise.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte d'attribuer à Mme Gagné et à Mme Tremblay, la rémunération suivante en guise de compensation pour le travail effectué à la bibliothèque de la façon suivante :

Mme Carole Gagné :	montant mensuel	226\$ pour 15 heures
Mme Samantha Tremblay :	montant mensuel	226\$ pour 15 heures

Que cette compensation soit accordée dans le but de couvrir les déboursés engendrés pour l'exécution de cette fonction.

Que les sommes accordées soient en conformité des lois prescrites par le Gouvernement.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à procéder au paiement des sommes autorisées par la présente résolution à partir de mai 2023.

## **10.2. Festival de la chanson de Saint-Ambroise :**

### **10.2.1. Résolution 2023-04-089**

#### **Demande d'aide financière pour la 32<sup>e</sup> édition du festival à la Municipalité de Saint-Ambroise :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

D'octroyer une aide financière au Festival de la Chanson de Saint-Ambroise qui se déroulera du 7 au 12 août prochain, au montant de 10 000 \$, tel que prévu au budget 2023, ainsi qu'un montant de 2 253.47 \$ pour les frais reliés aux équipements sanitaires au bon déroulement de l'événement.

Les membres du Conseil sont fiers d'être partenaires de cette 32<sup>e</sup> édition et souhaitent un franc succès pour l'édition 2023.

### **10.2.2. Résolution 2023-04-090**

#### **Demande d'aide financière à la MRC du Fjord-du-Saguenay :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que le conseil municipal appuie les démarches du Festival de la Chanson de Saint-Ambroise pour une demande d'aide financière auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans le programme de dons et commandites de la MRC.

### **10.2.3. Résolution 2023-04-091**

#### **Attestation que le Festival se déroulera à l'Aréna Marcel-Claveau :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que le conseil municipal atteste que la présentation de l'événement du 7 au 12 août 2023 de la 32<sup>e</sup> édition du Festival de la Chanson de Saint-Ambroise, se déroulera à l'Aréna Marcel-Claveau située au 188, rue Gaudreault, Saint-Ambroise.

## **10.3. Résolution 2023-04-092**

### **Tarification du camp de jour de Saint-Ambroise 2023 :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que le conseil municipal de Saint-Ambroise fixe la tarification du camp de jour pour l'année 2023 à 300 \$ (280 \$ pour le 2e enfant), pour le service comprenant 4 jours d'activités pour une durée de 6 semaines incluant les sorties, le chandail et le service de garde. Le coût d'inscription à l'été 2022 était de 280 \$, ce qui représente une augmentation de 20 \$ pour 2023.

#### **10.4. Résolution 2023-04-093**

### **Ensemencement — Fête de la pêche 2023 — Achat du poisson :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que le conseil municipal autorise Mme Magalie Bouchard, directrice des Loisirs, à procéder à une éventuelle entente de réservation de poissons auprès d'une pisciculture en province, en partenariat avec la Municipalité de Bégin, afin de planifier l'achat de poisson pour la réalisation des activités dans le cadre de la Fête de la pêche qui se déroulera les 2, 3 et 4 juin 2023.

#### **10.5. Résolution 2023-04-094**

### **Demande de subvention au Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean pour le projet de développement d'un sentier pédestre, de vélo et de raquette :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

Que le conseil municipal de Saint-Ambroise, autorise la Commission des Loisirs, de la Culture et des Sports de Saint-Ambroise, par l'intermédiaire de la directrice des Loisirs, Mme Magalie Bouchard, de déposer une demande de subvention auprès du Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean dans le cadre du volet 1 — Projet de développement pour un sentier pédestre, de vélo et raquette.

#### **10.6. Résolution 2023-04-095**

### **Aréna Marcel- Claveau — Achat d'équipement pour les premiers soins :**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise a reçu deux soumissions pour l'achat d'équipements de premiers soins pour l'Aréna Marcel-Claveau;

**CONSIDÉRANT QUE** ces équipements sont obligatoires selon l'Association québécoise des Arénas et des installations récréatives et sportives;

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la soumission la plus basse au montant de 1 464.02 \$ taxes incluses de SP Médical, 50-450, avenue Saint-Jean-Baptiste, Québec.

#### **10.7. Résolution 2023-04-096**

### **Achat de toiles pour les bureaux de l'Hôtel de Ville :**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise a reçu deux soumissions pour l'achat de toiles dans les bureaux de l'Hôtel de Ville;

1. Flordéco Arvida Décoration Inc. : 2 188.20 \$ taxes incluses (**avec** installation);
2. Marché du Store Chicoutimi : 2 174.07 \$ taxes incluses (**sans** installation).

**EST ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS :**

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la soumission de Flordéco Arvida décoration, située au 2602, rue Dubose, Jonquière, au montant de 2 188.25 \$ taxes incluses et incluant l'installation comparativement au Marché du Store dont l'installation n'est pas incluse.

## **11. DONS ET SUBVENTIONS :**

### **11.1. Résolution 2023-04-097**

**Chevaliers de Colomb de Saint-Ambroise — Conseil 6875 — Demande de gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau le 10 juin en après-midi et le 11 juin 2023 pour l'activité du bœuf braisé :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accorde la gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau au Chevaliers de Colomb de Saint-Ambroise pour l'activité du bœuf braisé qui aura lieu le 10 juin en après-midi et le 11 juin prochain.

### **11.2. Club Optimiste de Saint-Ambroise :**

#### **11.2.1. Résolution 2023-04-098**

**Campagne de financement — Retour du Rétro-Show 29 avril 2023 :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

D'octroyer un montant de 500 \$ au Club Optimiste de Saint-Ambroise pour le soutien financier à la campagne de financement pour le grand retour du populaire Rétro-Show qui aura lieu le 29 avril 2023 à l'Aréna Marcel-Claveau.

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

#### **11.2.2. Résolution 2023-04-099**

**Gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau :**

- **Demande de retrait des baies vitrées**
- **Prêt pour des équipements de l'Aréna**
- **Prêt de chaises du Complexe Socio-Culturel**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accorde la gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau au Club Optimiste de Saint-Ambroise pour le Rétro-Show qui aura lieu le 29 avril prochain.

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de retirer les baies vitrées et de mettre disponible les équipements de l'Aréna pour l'installation d'une 2<sup>e</sup> scène du côté des gradins.

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de mettre disponible des chaises du Complexe Socio-Culturel selon la quantité disponible à cette date.

### **11.3. Résolution 2023-04-100**

#### **UAP Fjord-du-Saguenay — Demande d'aide financière pour le brunch 2023 :**

Madame Amélie Audet s'abstient de voter ayant un intérêt particulier dans ce dossier.

Le Conseiller M. Benoit Brassard vote contre et enregistre sa dissidence considérant que UPA est un syndicat et, que l'activité se déroule à Chicoutimi, à l'Hôtel le Montagnais.

La résolution ayant obtenue la majorité des voies, celle-ci est adoptée sur division.

D'octroyer un montant de 250 \$ à l'UPA Fjord-du-Saguenay pour le soutien financier au populaire brunch annuel des producteurs et productrices agricoles et forestiers du territoire de la MRC Fjord-du-Saguenay qui aura lieu le 30 avril prochain.

### **11.4. Foyer Saint-Ambroise — Demande d'aide financière pour l'installation de gicleurs :**

Ce point a été reporté pour information supplémentaire.

### **11.5. Résolution 2023-04-101**

#### **Association hockey mineur de Saint-Ambroise et Falardeau — Gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau — Souper bénéfique et Gala Méritas 1<sup>ère</sup> édition le 22 avril :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accorde la gratuité de l'Aréna Marcel-Claveau à l'association de hockey mineur de Saint-Ambroise pour l'activité du souper bénéfique et Gala Méritas qui aura lieu le 22 avril prochain.

## **12. CORRESPONDANCE :**

- 12.1.** *Bulletin d'informations policières locales;*
- 12.2.** *Desjardins Caisse de la Rive-Nord-du-Saguenay — Confirmation d'une aide financière pour le Parc Familial de Saint-Ambroise;*
- 12.3.** *Lettre du ministre des Transports et de la Mobilité durable datée du 24 mars 2023 annonçant une aide financière maximale révisée de 102 424 \$ dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif.*
- 12.4.** *Dépôt d'une pétition de M. Ghislain Gauthier concernant l'exploitation d'une sablière et carrière au Rang 6 à St-Ambroise.*

## **13. DIVERS :**

### **13.1. Résolution 2023-04-102**

**Offre de services de Malette Comptable pour une banque de temps concernant des travaux d'ajustement de la comptabilité :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

**QUE** la Municipalité de Saint-Ambroise accepte l'offre de services de Malette pour des travaux de la comptabilité afin d'ajuster et régulariser les postes pour les états financiers.

**QUE** ce mandat sera réalisé par M. Mathieu Godin, CPA auditeur, sous une banque de d'heures d'environ 30 heures. Le taux horaire sera de 150 \$, pour un total de 4 500 \$. La banque d'heures peut être renouvelable au besoin.

**13.2. Résolution 2023-04-103**

**Club Quad Saguenay – publicité dans TrackMaps pour le renouvellement de la publicité – 195 \$ pour 2 ans :**

Est acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers :

D'octroyer un montant de 195 \$ plus taxes au Club Quad Saguenay pour le renouvellement de la publicité pour la prochaine version de la carte dans TrackMaps pour 2 ans; cependant la facture sera transmise à la Municipalité par le Club Quad Saguenay.

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est levée à 20 h 38.

Carolle Perron  
Directrice générale par intérim

La séance est levée.

Lucien Gravel  
Maire

Carolle Perron  
Directrice générale par intérim

## **DISPONIBILITÉ DE FONDS**

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Carolle Perron  
Directrice générale par intérim